

SECRETARIAT GENERAL DU  
GOUVERNEMENT

ORDONNANCE N° OII/79 DU 8 MAI 1979  
Modifiant l'ordonnance n°18/78 du 10 Mai  
1978 portant création de l'Office du Café  
et du Cacao (O.C.C.)

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS  
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE  
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

Vu l'acte n°038/PCT/CC du 30 Mars 1979 portant fondement, organisation  
et fonctionnement des Pouvoirs Publics;

Vu l'ordonnance n°52/78 du 18 Décembre 1978 portant dissolution de l'ONCP  
et des centres secondaires et primaires de commercialisation et transférant les  
droits et obligations de ces unités à l'Office du Café et du Cacao;

Vu l'ordonnance n°25/73 du 4 Juillet 1973 modifiant l'ordonnance n°7/72  
du 1er Février 1972 portant statut des entreprises d'Etat;

Vu l'ordonnance n°18/78 du 10 Mai 1978 portant création de l'Office du  
Café et du Cacao;

Vu le décret n°77/703 du 19 Décembre 1977 portant réorganisation du  
Ministère de l'Economie Rurale;

Le Bureau Politique entendu;

ORDONNE :

Article 1er. - (nouveau) : Il est créé un établissement public à caractère agricole  
industriel et commercial dénommé : Office du Café et du Cacao sigle "OCC".

Article 2 (nouveau) : L'Office du Café et du Cacao est placé sous la tutelle du  
Ministère chargé de l'Agriculture, administré par un Conseil d'Administration et  
dirigé par un Directeur général.

Article 3 (nouveau) : L'Office du Café et du Cacao a pour objet la réalisation de  
toutes les opérations de production de collecte et de commercialisation dans le  
domaine du Café et du Cacao. Il peut créer et gérer des unités de transformation  
de ces produits. L'Office peut également commercialiser d'autres produits agricoles  
exportables.

Article 4 (nouveau) : Tous les producteurs du Café et du Cacao du Congo doivent  
obligatoirement passer par l'Office du Café et du Cacao pour la commercialisation  
de leur production.

.../...

Article 5 (nouveau): Il est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Article 6.- Est abrogée l'ordonnance n°18/78 du 10 Mai 1978 portant création de l'Office du Café et du Cacao.

Article 7.- La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 MAI 1979

  
  
Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.